



# **Règlement de placement**

## **Placements de fortune individuels**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016

## Table des matières

Art. 1 Généralités.....	3
Art. 2 Organisation du placement de la fortune.....	4
Art. 3 Exigences à l'égard des personnes et des institutions.....	4
Art. 4 Attributions du conseil de fondation.....	4
Art. 5 Attributions de l'œuvre de prévoyance/de la commission de prévoyance.....	4
Art. 6 Missions du/des gérant(s) de fortune indépendant(s).....	5
Art. 7 Stratégie de placement.....	5
Art. 8 Règles applicables aux placements.....	5
Art. 9 Placements auprès de l'employeur.....	6
Art. 10 Extension des possibilités de placement.....	6
Art. 11 Réserves pour fluctuation de valeur.....	6
Art. 12 Exercice des droits des actionnaires.....	7
Art. 13 Loyauté dans la gestion de fortune.....	7
Art. 14 Principes régissant l'établissement du bilan.....	8
Art. 15 Surveillance.....	8
Art. 16 Frais de gestion de la fortune.....	8
Art. 17 Découvert.....	8
Art. 18 Responsabilité pour les créances et les pertes.....	8
Art. 19 Dispositions finales.....	8
Annexe.....	9

## Art. 1 Généralités

Dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le présent règlement de placement définit les buts et principes, ainsi que les attributions et compétences qu'il y a lieu de respecter dans la gestion de la fortune d'une œuvre de prévoyance affiliée réalisant des placements de fortune individuels (ci-après: l'œuvre de prévoyance). Les œuvres de prévoyance effectuant des placements individuels gèrent leur fortune sous leur propre responsabilité, conformément aux dispositions du présent règlement de placement.

Font partie de la fortune d'une œuvre de prévoyance les capitaux de vieillesse des assurés actifs, les capitaux de vieillesse des bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la réserve pour fluctuation de valeur, les fonds libres et les réserves de cotisation de l'employeur.

Sur proposition de la commission de prévoyance, le conseil de fondation autorise une œuvre de prévoyance à effectuer des placements individuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- La fortune de l'œuvre de prévoyance atteint au moins CHF 10 000 000.
- La commission de prévoyance remet au conseil de fondation, en même temps que la proposition de placement individuel, la stratégie adoptée (positions stratégiques normales et fourchettes tactiques) et le calcul de la réserve pour fluctuation de valeur (voir annexe).
- La commission de prévoyance s'engage à informer le Conseil de fondation de toute modification de la stratégie et du calcul de la réserve pour fluctuation de valeur.
- La liquidité ou la disponibilité des valeurs patrimoniales est garantie à tout moment, compte tenu des droits des assurés.
- La commission de prévoyance possède les connaissances spécialisées nécessaires en matière de placement de fortune.
- L'œuvre de prévoyance charge un gestionnaire de fortune du placement de sa fortune.

- L'exercice des droits des actionnaires est garanti.

### **Buts et principes**

L'œuvre de prévoyance sélectionne, gère et surveille soigneusement ses placements. La gestion de la fortune s'effectuera exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires.

La gestion de la fortune tient compte des objectifs définis par la politique de placement, à savoir la sécurité, le rendement et la liquidité. Lors du placement de la fortune, on veillera à garantir la certitude d'atteindre les buts de la prévoyance.

### **Sécurité**

Le but suprême des placements est la sécurité. Celle-ci est évaluée notamment en prenant en compte tous les actifs et les passifs, ainsi que la structure et l'évolution prévisible de l'effectif des assurés. La sécurité sera atteinte grâce à des exigences élevées en matière de solvabilité et à une répartition raisonnable des risques, l'aptitude aux risques devant particulièrement entrer en considération.

### **Répartition des risques**

Dans son activité de placement, l'œuvre de prévoyance respecte les principes d'une répartition raisonnable des risques. Les fonds doivent en particulier être répartis entre différentes catégories de placement, régions et branches économiques.

### **Rendement**

L'œuvre de prévoyance doit obtenir de ses placements des produits usuels sur le marché. Le rendement (produits plus changements de la valeur) doit permettre de préserver à long terme non seulement la valeur nominale des placements mais aussi leur valeur réelle, dans la mesure du possible.

### **Liquidité**

La liquidité sera planifiée et garantie de telle sorte que l'œuvre de prévoyance puisse à tout moment honorer ses engagements financiers dans les délais prescrits.

## **Art. 2 Organisation du placement de la fortune**

L'organisation en matière de gestion de fortune de l'œuvre de prévoyance compte trois niveaux:

- conseil de fondation;
- œuvre de prévoyance;
- gérants de fortune indépendants.

## **Art. 3 Exigences à l'égard des personnes et des institutions**

La gestion de fortune doit exclusivement être confiée à des personnes ou établissements habilités en ce sens et qui garantissent qu'ils respecteront les exigences selon l'art. 51*b*, al. 1 LPP et les art. 48*g*-48*l*/ OPP 2.

## **Art. 4 Attributions du conseil de fondation**

Le conseil de fondation:

- autorise les placements individuels sur demande de la commission de prévoyance, pour autant que les conditions stipulées à l'art. 1 soient entièrement remplies;
- examine et approuve tous les contrats relatifs aux placements que l'œuvre de prévoyance doit signer;
- contrôle périodiquement, au moins une fois par an, les activités de placement de l'œuvre de prévoyance.

## **Art. 5 Attributions de l'œuvre de prévoyance/de la commission de prévoyance**

La commission de prévoyance:

- assume la responsabilité pour la gestion de la fortune;
- veille au respect des principes et des buts des placements définis par la loi et les prescriptions du présent règlement;
- définit la stratégie de placement;

- définit l'organisation et la procédure du placement de la fortune;
- peut édicter d'autres directives relatives à la gestion de certaines catégories de placements;
- contrôle la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement à long terme et veille au respect des prescriptions légales et réglementaires;
- vérifie périodiquement l'aptitude aux risques de l'œuvre de prévoyance et le bien-fondé de la stratégie de placement;
- prend des mesures organisationnelles appropriées afin de mettre en œuvre les art. 48*f*-48*l*/ OPP 2 (intégrité et loyauté de la gestion de fortune);
- définit les exigences à l'égard des personnes et établissements qui gèrent la fortune de l'œuvre de prévoyance;
- contrôle l'obligation de déclaration selon l'art. 48*l*/ OPP 2;
- définit les principes régissant l'exercice des droits des actionnaires et en délègue la mise en œuvre;
- désigne le ou les gestionnaires chargé(s) de la gestion de la fortune et les établissements bancaires responsables des opérations de paiement ou de la tenue des comptes et dépôts;
- réglemente par des mandats de gestion clairement définis l'activité des gestionnaires de fortune et des établissements chargés de la tenue des dépôts, ainsi que l'établissement des rapports;
- décide de l'attribution des moyens aux gestionnaires de fortune en concordance avec la stratégie de placement et les fourchettes tactiques;
- est responsable de la planification et du contrôle des liquidités;
- informe des changements intervenus dans l'entreprise susceptibles d'avoir un impact sur la stratégie de placement et la gestion de la fortune (restructurations, fusions, etc.);
- contrôle les coûts des activités de placement.

## **Art. 6 Missions du/des gérant(s) de fortune indépendant(s)**

Le(s) gérant(s) de fortune indépendant(s):

- gère(nt) la fortune de placement du mandat qui lui/leur a été attribué par l'œuvre de prévoyance dans le cadre de ce règlement et du contrat de gestion de fortune;
- établit/établissent des rapports périodiques sur la gestion de fortune. L'étendue et la teneur des rapports à établir sont clairement définis;
- informe(nt) immédiatement l'œuvre de prévoyance des événements particuliers;
- informe(nt) l'œuvre de prévoyance selon les besoins, en règle générale une fois par an, sur les activités de placement et le résultat des placements au cours de l'année écoulée.

## **Art. 7 Stratégie de placement**

La commission de prévoyance définit la stratégie de placement (voir l'annexe) qui fixe le cadre dans lequel doit s'inscrire le placement de l'ensemble de la fortune de l'œuvre de prévoyance. La fortune fait l'objet d'une allocation, exprimée en pourcentage, aux différentes catégories de placements. Une valeur-cible est arrêtée ainsi que, pour chaque catégorie de placement, une fourchette minimum/maximum. La stratégie de placement est déterminée par:

- la situation financière de l'œuvre de prévoyance;
- la structure et l'évolution prévisible de l'effectif des assurés;
- la propension au risque de la commission de prévoyance;
- les rendements et les risques prévisibles des différentes catégories de placements et leur corrélation;
- le besoin de liquidité.

## **Art. 8 Règles applicables aux placements**

En complément aux prescriptions légales régissant les placements (art. 53 à 57 OPP 2), les dispositions suivantes ont un caractère obligatoire:

### **En général**

En matière de solvabilité, les évaluations établies par les agences de notation officielles (Standard & Poors, Moody's) ou celles établies par les grandes banques suisses ou les banques cantonales font foi.

### **Liquidité et marché monétaire**

Les avoirs en comptes bancaires ou postaux, les dépôts à terme fixe et autres placements monétaires en francs suisses et monnaies étrangères, ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, doivent être effectués auprès de débiteurs suisses ou étrangers de bonne qualité. Les investissements peuvent se faire sous forme de placements directs ou collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables).

### **Obligations**

Il est par principe possible d'investir dans des obligations en CHF émises par des débiteurs suisses et étrangers, ainsi que dans des obligations en monnaie étrangère. Les investissements peuvent s'effectuer aussi bien sous forme de placements directs que de placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables). Ils peuvent être indexés, placés sous mandat de gestion indicielle ou sous mandat de gestion active. Les placements directs ne peuvent être effectués que dans des emprunts facilement négociables de l'Etat ou d'entreprises privées et de banques bénéficiant d'une bonne solvabilité.

### **Cédules/titres hypothécaires, lettres de gage**

Les investissements ne peuvent être réalisés que dans des placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables).

### **Actions**

Les investissements en actions suisses et étrangères portent uniquement sur des titres aisément négociables cotés dans une bourse reconnue. Ils peuvent s'effectuer aussi bien sous forme de placements directs que de placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables). Ils peuvent être indexés, placés sous mandat de gestion indicielle ou sous mandat de gestion active.

**Placements immobiliers**

Les investissements ne peuvent être réalisés que dans des placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables).

**Placements alternatifs**

Sont qualifiés de placements alternatifs les investissements portant sur les fonds spéculatifs (hedge funds), le capital-investissement (private equity), la titrisation des risques d'assurance (Insurance Linked Securities), les matières premières, les infrastructures et les créances considérées comme placements alternatifs conformément à l'art. 53, al. 3, OPP 2. Les investissements ne peuvent être opérés qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés et ils ne doivent comporter aucune obligation d'effectuer des apports supplémentaires.

**Instruments dérivés**

Les instruments dérivés résultant de placements au sens de l'art. 53 OPP 2 ne peuvent être utilisés en dehors des placements collectifs que par des œuvres de prévoyance d'employeurs possédant une licence bancaire. Le recours aux instruments dérivés est soumis aux dispositions de l'art. 56a OPP 2 et aux recommandations techniques correspondantes qui doivent être respectées en intégralité en tout temps.

**Prêts de titres (securities lending)**

Les prêts de titres ne sont pas admis. Toutefois, dans le cadre du recours à des placements collectifs, les prêts de titres sont autorisés, mais uniquement s'ils sont garantis. Les conditions cadres et instructions stipulées par la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 sq. OPC-FINMA) doivent être respectées.

**Opérations de pension**

Les accords par lesquels l'œuvre de prévoyance (le cessionnaire) s'engage à acheter des valeurs mobilières à un établissement financier (le cédant) et à les lui revendre ultérieurement moyennant versement d'intérêts ne sont pas autorisés.

**Effet de levier**

Un effet de levier n'est admissible que pour les cas

suivants:

- les placements alternatifs;
- les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50% de la valeur vénale;
- un placement dans un objet immobilier conforme à l'art. 54b, al.2, OPP 2;
- les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.

**Art. 9 Placements auprès de l'employeur**

Les placements ne peuvent pas être effectués auprès de l'employeur. Si, à la date du bilan, on constate sur le compte courant l'existence d'arriérés de cotisation, ceux-ci devront être régularisés dans les 30 jours suivant la réception du décompte final.

**Art. 10 Extension des possibilités de placement**

Les possibilités de placement étendues au sens de l'art. 50 al. 4 OPP 2 ne sont pas admises.

**Art. 11 Réserves pour fluctuation de valeur**

Afin d'absorber les fluctuations de cours susceptibles d'affecter les placements et de garantir la rémunération minimale prescrite des engagements, l'œuvre de prévoyance constituera au passif du bilan commercial une réserve pour fluctuation de valeur.

Le montant-cible requis de la réserve pour fluctuation de valeur est calculé en recourant à la méthode du praticien. Cette méthode permet au conseil de fondation de déterminer des pourcentages fixes pour chacune des catégories de placements. A la fin de l'année, le montant-cible de la réserve pour fluctuation de valeur est calculé en multipliant ces pourcentages par l'allocation stratégique de la fortune.

Tant que la réserve pour fluctuation de valeur n'a pas été entièrement constituée à hauteur du

montant-cible, les excédents seront affectés à sa constitution.

Les pourcentages par catégorie de placement sont définis dans l'annexe.

### **Art. 12 Exercice des droits des actionnaires**

Les droits de vote liés aux actions détenues directement par des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont exercés dans l'intérêt exclusif des assurés, notamment lorsqu'il s'agit de propositions concernant les points suivants:

- élections (des membres du conseil d'administration, du président, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant);
- rémunérations (total des montants versés au CA, à la direction et au conseil consultatif);
- modifications des statuts au sujet des rémunérations (conditions cadres).

La commission de prévoyance évalue les propositions dans la perspective de l'intérêt à long terme des actionnaires. Dans ce contexte, elle accorde la priorité à la prospérité pérenne de l'œuvre de prévoyance.

L'intérêt des assurés est réputé garanti si les élections/votes visent avant tout l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. L'objectif est de maximiser à long terme la valeur d'entreprise de la société concernée. Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, l'action de la commission de prévoyance est donc dictée par les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (art. 71 LPP: Administration de la fortune).

Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration dès lors que les propositions ne sont pas contraires à l'intérêt des assurés et qu'elles prennent tout particulièrement en compte un horizon de placement à long terme.

La position de vote est communiquée aux assurés une fois par an (généralement à la fin de la saison des AG) dans un rapport de synthèse. Les votes négatifs ou les abstentions sont abordés en détail.

L'exercice concret du droit de vote peut être délégué à un représentant indépendant, étant entendu que la commission de prévoyance doit pouvoir en tout temps influencer sur la position de vote.

Si les placements ne comportent aucun placement direct ni placement collectif donnant droit à l'exercice du droit de vote, la commission de prévoyance examine chaque année les placements en actions et consigne par écrit qu'aucun droit de vote n'a dû être exercé, conformément à l'Ordonnance sur les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en Bourse (ORab).

### **Art. 13 Loyauté dans la gestion de fortune**

#### **Prévention des conflits d'intérêts**

Les personnes chargées de la gestion de la fortune sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'œuvre de prévoyance. Dans ce but, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle ou professionnelle. Des personnes extérieures ou des ayants droit d'entreprises qui ont été chargées de la gestion de fortune ne doivent être représentés ni au conseil de fondation ni dans la commission de prévoyance. Les contrats doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans conséquences désavantageuses pour l'œuvre de prévoyance.

#### **Actes juridiques avec des proches**

Les actes juridiques passés par l'œuvre de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché. Des offres concurrentes doivent être sollicitées dans le cas d'actes juridiques importants avec des proches selon l'art. 48i, al. 2 OPP 2. L'adjudication doit faire l'objet d'une totale transparence.

#### **Affaires pour propre compte**

Toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fortune de l'œuvre de prévoyance s'engagent à respecter les dispositions légales sur la loyauté dans la gestion de fortune.

Elles ne doivent notamment pas:

- utiliser la connaissance de mandats de l'œuvre de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour propre compte (Front / Parallel / After Running);
- négocier un titre ou un placement tant que

l'œuvre de prévoyance négocie ce titre ou ce placement et pour autant que l'œuvre de prévoyance puisse être désavantagée de ce fait; la participation à de telles transactions sous une autre forme est assimilée au négoce;

- remanier des dépôts sans qu'il n'y ait d'intérêt économique pour l'œuvre de prévoyance.

### **Restitution des avantages financiers**

Les modalités d'indemnisation des personnes et institutions mandatées doivent être consignées de manière claire et distincte dans un contrat. Tous les avantages financiers qui excèdent l'indemnisation convenue doivent être remis à l'œuvre de prévoyance.

#### **Art. 14 Principes régissant l'établissement du bilan**

En principe, les actifs sont évalués à leur valeur de marché à la date du bilan. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et les Swiss GAAP FER 26 sont applicables.

#### **Art. 15 Surveillance**

Le placement de la fortune de l'œuvre de prévoyance, notamment le respect des principes de placement et de la stratégie de placement, doit être régulièrement surveillé.

Au moins une fois par semestre, le(s) gestionnaire(s) de fortune établit/établissent un rapport écrit et significatif sur les placements effectués, les résultats obtenus et la composition des placements.

Les activités de gestion de la fortune et les modalités d'établissement des rapports font l'objet d'un contrat de gestion de fortune passé par écrit. En fin d'année, le gestionnaire confirme à la fondation qu'il a respecté les règles applicables aux placements (art. 8).

#### **Art. 16 Frais de gestion de la fortune**

Les frais occasionnés par la gestion de la fortune, notamment les frais liés à l'élaboration de la stratégie de placement, au contrôle et à la gestion des

placements, aux éventuels transferts d'avoirs, à l'exercice éventuel des droits de vote des actionnaires et les frais de formation de la commission de prévoyance sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

#### **Art. 17 Découvert**

S'il apparaît que la couverture de l'œuvre de prévoyance est insuffisante, la commission de prévoyance s'engage à vérifier la stratégie de placement et à la modifier au besoin. En outre, il convient d'examiner la prise des mesures d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires de la fondation.

#### **Art. 18 Responsabilité pour les créances et les pertes**

La fondation répond des créances et des pertes résultant des placements effectués, mais exclusivement à hauteur de la fortune de l'œuvre de prévoyance.

#### **Art. 19 Dispositions finales**

Le présent règlement de placement a été adopté par le conseil de fondation paritaire le 24 août 2016 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il remplace le règlement de placement du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



## Annexe

**Stratégie de placement spécifique à la prévoyance et réserve pour fluctuation de valeur**

Sur la base de l'art. 7 du règlement de placement, l'œuvre de prévoyance définit la stratégie de placement individuelle suivante, y compris les fourchettes tactiques pour l'œuvre de prévoyance:

Catégorie de placement	Stratégie de placement	Fourchette	Limites OPP 2		Réserve pour fluctuation de valeur
			Individuelles	Catégorielles	
<b>Liquidité/marché monétaire</b>					<b>0%</b>
<b>Obligations</b>					
Obligations en CHF			10%		9%
Obligations en monnaies étrangères			10%		15%
<b>Actions</b>				<b>50%</b>	
Actions suisses			5%		23%
Actions étrangères			5%		32.75%
<b>Immeubles</b>				<b>30%</b>	
Immeubles suisses			5%		10%
Immeubles étrangers			5%		10%
<b>Placements alternatifs</b>				<b>15%</b>	<b>34%</b>
<b>Total</b>	100%				

Les règles suivantes s'appliquent aux monnaies étrangères:

Catégorie de placement	Stratégie de placement	Fourchette	Limites OPP 2	
			Individuelles	Catégorielles
<b>Total des monnaies étrangères</b>		0-30%		30%

Pour les placements de fortune effectués selon la stratégie de placement, une réserve pour fluctuation de valeur de x,x% de la fortune investie est requise.